

VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 15 vom 31. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2024___15

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 15 du 31 mai 2024

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 15 del 31 maggio 2024

Regeste

MODIFICATION DE LA DEMANDE, OBSERVATION DU DÉLAI, PLAINTE{LP}, SAISIE DE SALAIRE, RÉVISION{DÉCISION}, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 17 al. 2 LP, 17 al. 4 LP, 17 LP, 93 al. 3 LP

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé en temps utile, dans les dix jours suivant la notification du prononcé attaqué (art. 18 al. 1 LP ; 28 al. 1 LVLP [loi du 18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la LP ; BLV 280.05]). Déposé dans les formes (art. 33a LP) et motivé (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1), il est ainsi recevable. Les pièces produites avec le recours sont également recevables (art. 28 al. 4 LVLP). Les déterminations de l'Office et les pièces produites avec celles-ci sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP).

E. 2

La recourante conteste la prise en compte de deux places de parc dans le poste du loyer, le fait que le véhicule du débiteur soit en leasing et soutient que les déclarations de celui-ci seraient fallacieuses. Elle se réfère à un procès-verbal de saisie du 23 octobre 2023 retenant des frais de garde d'enfant de 234 fr. 80. L'Office fait valoir que le fait que le véhicule du débiteur était en leasing ressortait du procès-verbal de saisie du 23 octobre 2023, produit avec les déterminations, et soutient qu'en conséquence, la recourante est forclosée à invoquer ce point dans la présente procédure. Elle tient le même raisonnement pour la place de parc. En ce qui concerne les frais de garde, elle expose que ceux-ci ont été portés de 234 fr. 80 à 647 fr. 50 par une décision du 5 décembre 2023, non communiquée aux créanciers et justifiée par le fait que l'épouse du débiteur est enceinte et doit garder le lit, étant en incapacité totale de travail ; le premier enfant devait donc être gardé tous les jours.

E. 2.1.1

Selon la jurisprudence, en vertu du droit fédéral, les conclusions nouvelles prises devant l'autorité de surveillance après l'expiration du délai pour porter plainte sont par principe inadmissibles. En effet, admettre le contraire reviendrait à éluder le caractère péremptoire du délai prévu à l'art. 17 al. 2 LP. En outre, le juge est lié par les conclusions qui lui sont soumises lorsque la partie a qualifié ou limité ses prétentions dans les conclusions elles-mêmes, ce principe s'appliquant aussi aux autorités de surveillance qui, sous réserve d'un cas de nullité au sens de l'art. 22 al. 1 LP, ne sauraient aller au-delà des conclusions des parties (ATF 142 III 234 consid. 2.2 et les réf. cit. ; CPF 27 juin 2019/28).

E. 2.1.2

Aux termes l'art. 17 al. 4 LP, un office peut reconsidérer une décision qu'il a prise tant qu'elle n'est pas entrée en force de chose jugée, à savoir tant que le délai de plainte de dix jours de l'art. 17 al. 2 LP n'est pas échu et, en cas de plainte, jusqu'à l'envoi de sa réponse. Une fois le délai de plainte, le cas échéant de réponse, échu, une reconsidération ou une rectification n'est plus admissible, à moins que la décision en question ne soit frappée de nullité absolue au sens de l'art. 22 LP et n'ait pu, pour cette raison, acquérir force de chose jugée (ATF 103 III 31 consid. 1b ; ATF 97 III 3 consid. 2 ; ATF 88 III 12 consid. 1 ; ATF 78 III 49 consid. 1 ; TF 5A_312/2012 du 18 juillet 2012 consid 4.2.1, publié in Pra 2013 n° 37 p. 297). L'art. 17 al. 4 LP contient une réglementation au sujet de l'effet dévolutif de la plainte. La plainte a un effet dévolutif, c'est-à-dire que la mesure attaquée devient de la compétence de l'autorité de surveillance, qui peut soit annuler une décision, soit astreindre l'office à accomplir l'acte refusé (art. 21 LP). Mais cet effet dévolutif est limité tant que le délai pour porter plainte n'est pas échu et jusqu'à l'envoi de la réponse de l'office ; pendant ce laps de temps, l'office peut modifier sa décision et rendre la plainte sans objet (Erard, in Dallèves/Foëx/Jeandin [éd.], Commentaire romand, Poursuite et faillite [ci-après : Commentaire romand LP], 2005, nn. 60-61 ad art. 17 LP ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, vol. I, n. 255 ss ad art. 17 LP ; Hunkeler, Kurzkommentar SchKG, 2e éd., 2014, nn. 34 ss ad art. 17 LP). La nouvelle décision ou mesure, qui doit être communiquée sans délai au plaignant et aux autres personnes concernées, ainsi qu'à l'autorité cantonale inférieure de surveillance, se substitue alors à l'ancienne. Si elle fait droit aux prétentions du plaignant et lui donne entière satisfaction, la contestation devient sans objet, et la plainte sera classée. Si la décision rendue par l'office des poursuites en application de l'art. 17 al. 4 LP ne donne que partiellement gain de cause au plaignant, l'autorité de surveillance doit examiner le recours, celui-ci n'étant déclaré sans objet que dans la mesure de la nouvelle décision de l'office (ATF 126 III 85, JdT 2000 II 16 ; Cometta/Möckli, in Staehelin/Bauer/Lorandi (éd.), Basler Kommentar SchKG I, 3 e éd., 2021, [ci-après : BSK-SchKG I] n. 64 ad art. 17 LP ; Gilliéron, op. cit., n. 263 ad art. 17 LP).

E. 2.2.1

En l'espèce, la plainte de la recourante du 5 février 2024 ne portait que sur la question des frais de déplacement sur le lieu de travail, arrêtés à 861 fr. 75, et ne chiffrait pas expressément le montant de la retenue de salaire qui était exigée. La décision de l'Office du 8 mars 2023 a ramené le poste litigieux à 0 francs. L'autorité précédente pouvait donc considérer que cette décision satisfaisait entièrement les conclusions de la plainte et rendre une décision rayant la cause du rôle pour défaut d'objet.

E. 2.2.2

Au demeurant, la recourante conteste que le véhicule du débiteur soit en leasing. La question de la tardiveté de ce grief, sachant que le leasing litigieux a été mentionné dans le procès-verbal de saisie du 23 octobre 2023, peut demeurer ici indécis, l'Office ayant produit un extrait du service des automobiles et une facture établissant le leasing litigieux.

E. 2.2.3

La recourante conteste l'augmentation des frais de garde de 234 fr. 80 à 647 fr. 50. L'Office indique que cette augmentation a fait l'objet d'une décision du 5 décembre 2023 qui n'a pas été communiquée à la recourante. Ce mode de faire est admis par un courant de la doctrine qui met en avant les complications procédurales et les frais disproportionnés

qu'engendrerait l'obligation pour les offices de communiquer les avis de révision des retenues de salaire à l'ensemble des créanciers (Vonder Mühl, BSK-SchKG I, n. 56 ad art. 93 LP et références). Le grief de la recourante sur ce point est donc recevable, dès lors qu'elle n'a eu connaissance de la modification des frais de garde des enfants qu'à réception de la décision du 8 mars 2024. Il n'y a toutefois pas lieu de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour instruction et nouvelle décision. En effet, l'Office a produit un certificat médical d'incapacité et un avis de virement bancaire pour la garde de l'enfant établissant sans conteste le montant de 647 fr. 50. Le fondement de ses frais supplémentaires, savoir la grossesse difficile de l'épouse du débiteur nécessitant qu'elle demeure alitée, justifie pleinement que ces frais soient pris en compte dans le calcul du minimum vital de l'intéressé.

E. 2.2.4

Pour le surplus, l'art. 93 al. 3 LP impose à l'Office d'adapter la retenue de salaire s'il a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de celle-ci. Les conclusions de la recourante tendant à ce à ce qu'une nouvelle révision de la retenue de salaire en cause soit ordonnée à la naissance du deuxième enfant du débiteur et à ce qu'ordre soit ordonné à celui-ci d'informer l'Office quand la garde d'enfant ne sera plus nécessaire sont donc sans objet.

E. 3

En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a ch. 5 LP ; art. 62 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.